

THEMATIC COMPILATION OF RELEVANT INFORMATION SUBMITTED BY BELGIUM

ARTICLE 9, PARAGRAPH 1 UNCAC

PUBLIC PROCUREMENT

BELGIUM (SIXTH MEETING)

1. Describe, cite and summarize the measures Belgium has taken or is planning to ensure that the national procurement system is based on the principles of transparency, competition and on objective criteria in decision-making.

Actuellement

La Belgique accorde une attention particulière aux principes de transparence et de concurrence en les érigeant en principes généraux à l'article 5 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés : « *Les pouvoirs adjudicateurs traitent les entrepreneurs, les fournisseurs et les prestataires de services dans le respect de l'égalité, de manière non discriminatoire et agissent avec transparence. Les marchés publics sont attribués avec concurrence, après vérification du droit d'accès, sélection qualitative et examen des offres des participants, conformément à une des procédures de passation déterminées au chapitre IV* ».

L'article 9 de la loi du 15 juin 2006 prohibe en outre tout acte, convention ou entente de nature à fausser les conditions normales de la **concurrence**. A titre de sanction, les demandes de participation ou les offres remises à la suite d'un tel acte, convention ou entente doivent être écartées. De plus, si un tel acte, convention ou entente a abouti à la conclusion d'un marché public, le pouvoir adjudicateur doit appliquer les mesures prévues en cas de manquement aux clauses dudit marché (exemple, la résiliation du marché), à moins qu'il n'en dispose autrement par décision motivée.

Des obligations de publicité, telles qu'exposées dans la réponse à la question 3, sont imposées en vue d'assurer le respect du principe de **transparence**.

Directives 2014/24/ et 25/UE

Dans le cadre de la transposition des nouvelles directives européennes, des mesures plus spécifiques sont en outre envisagées dans le texte de l'avant-projet de loi afin de renforcer le respect de ces principes. Il s'agit plus particulièrement des mesures suivantes :

Principe de transparence

1° Les **documents du marché** doivent en principe être mis à disposition gratuitement par voie électronique (article 53 de la directive 2014/24/UE).

2° **Toutes les communications et tous les échanges d'informations doivent en principe être réalisés par des moyens électroniques.** La communication orale est dès lors interdite pour la

transmission d'informations concernant les éléments essentiels d'une procédure de passation de marché, à savoir : les informations concernant les documents du marché, les demandes de

participation et les offres. La transmission d'informations concernant les éléments non essentiels d'une procédure de passation ne peut quant à elle être autorisée qu'à la condition de garder une trace suffisante du contenu de la communication orale (article 22 de la directive 2014/24/UE).

3° **L'avis de préinformation**, qui a pour objectif de faire une première annonce, sommaire, des commandes projetées, pourra être utilisé sous les seuils européens¹ (prévus à l'article 4 de la directive 2014/24/UE) alors que la loi du 15 juin 2006 ne le permettait pas.

Concurrence

1° **les consultations préalables du marché** visant à préparer la passation de marché et à informer les opérateurs économiques des projets et des exigences du pouvoir adjudicateur ne sont permises que si elles n'ont pas pour effet de fausser la concurrence et d'entraîner une violation des principes de non-discrimination et de transparence (article 40 de la directive 2014/24/UE)

2° En cas de **participation préalable de candidats ou de soumissionnaires** et plus particulièrement lorsqu'un candidat ou soumissionnaire a donné son avis au pouvoir adjudicateur ou a participé d'une autre façon à la préparation de la procédure de passation, le pouvoir adjudicateur est tenu de prendre des mesures appropriées pour veiller à ce que la concurrence ne soit pas faussée (article 41 de la directive 2014/24/UE). Ces mesures devront en outre être consignées dans le rapport individuel (prévu à l'article 84 de la directive 2014/24/UE).

3° Dans toutes **les procédures comportant des éléments de négociation ou de dialogue**, le pouvoir adjudicateur est tenu d'assurer l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires et de ne pas donner d'information discriminatoire, susceptible d'avantager certains soumissionnaires par rapport à d'autres. Il est en outre tenu d'informer par écrit tous les soumissionnaires dont les offres n'ont pas été éliminées de

¹ Les seuils européens sont les suivants:

a) 5 186 000 EUR pour les marchés publics de travaux;

b) 134 000 EUR pour les marchés publics de fournitures et de services passés par des autorités publiques centrales et pour les concours organisés par celles-ci; en ce qui concerne les marchés publics de fournitures passés par des pouvoirs adjudicateurs qui opèrent dans le domaine de la défense, ce seuil ne s'applique qu'aux marchés concernant les produits visés à l'annexe III;

c) 207 000 EUR pour les marchés publics de fournitures et de services passés par des pouvoirs adjudicateurs

sous-centraux et pour les concours organisés par ceux-ci; ce seuil s'applique également aux marchés publics

de fournitures passés par des autorités publiques centrales opérant dans le domaine de la défense, lorsque ces

marchés concernent des produits non visés à l'annexe III;

d) 750 000 EUR pour les marchés publics de services portant sur des services sociaux et d'autres services spécifiques énumérés à l'annexe XIV.

tous les changements (autres que ceux qui définissent les exigences minimales) apportés aux spécifications techniques ou aux autres documents du marché (cfr articles 29 à 31 de la directive 2014/24/UE).

S'agissant enfin **des critères objectifs**, l'avant-projet de loi impose aux pouvoirs adjudicateurs

d'utiliser des critères d'attribution pour toutes les procédures de passation, en ce compris la procédure négociée sans publication préalable qui bénéficie actuellement d'un régime plus souple dans la loi du 15 juin 2006. Une exception sera néanmoins en principe encore prévue pour les marchés passés via cette dernière procédure dont le montant estimé est inférieur à 85.000 euros. Ces critères ne peuvent en outre pas avoir pour effet de conférer une liberté de choix illimitée au pouvoir adjudicateur et doivent être suffisamment précis ainsi que garantir la possibilité d'une véritable concurrence (article 67 directive 2014/24/UE).

2. Describe, cite and summarize the measures Belgium has taken or is planning to ensure that the national procurement system is establishing in advance the conditions for participation (including selection, award criteria and tendering rules).

Actuellement

La Belgique connaît, sous et au-dessus des seuils européens, une **déclaration implicite** par laquelle les opérateurs économiques déclarent **sur l'honneur** qu'ils ne se trouvent pas dans l'un des motifs d'exclusion prévus par la législation relative aux marchés publics (article 61, § 4, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics).

Elle est actuellement imposée aux pouvoirs adjudicateurs qui recourent à une procédure ouverte, à une procédure négociée directe avec publicité ou une procédure négociée sans publicité (lorsqu'elle se déroule en une phase) pour autant qu'ils aient accès gratuitement par des moyens électroniques aux renseignements ou documents relatifs aux causes d'exclusion. La déclaration sur l'honneur implicite est par contre facultative dans le cadre des autres procédures (procédures restreintes, procédures négociées avec publicité, procédures négociées sans publicité en plusieurs phases et dialogues compétitifs) et lorsque le pouvoir adjudicateur n'a pas accès gratuitement par des moyens électroniques aux documents demandés.

Le pouvoir adjudicateur est tenu de vérifier, en vertu de l'article 51, § 4, de l'arrêté du 15 juillet

2011, l'exactitude de la déclaration sur l'honneur dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée ou dans les chefs des candidats entrant en considération pour la sélection dans le cadre d'une procédure restreinte.

Directive 2014/24/UE

La nouvelle directive européenne prévoit une déclaration explicite sur l'honneur, appelée **Document unique de marché européen** (ci-après DUME), servant de preuve a priori en lieu et

place des certificats délivrés par des autorités publiques ou des tiers.

Ce dernier vise à atténuer les lourdeurs administratives découlant de l'obligation de produire un nombre important de certificats ou d'autres documents en rapport avec les motifs d'exclusion et les critères de sélection (la déclaration implicite sur l'honneur belge ne porte quant à elle que sur les motifs d'exclusion). Il contient une déclaration officielle indiquant que l'opérateur économique sera en mesure, sur demande et à tout moment de la procédure, de fournir sans tarder lesdits documents justificatifs.

Ces documents ne devront toutefois pas être transmis lorsque le pouvoir adjudicateur a la possibilité de les obtenir directement en accédant à une base de données nationale dans un État membre qui est accessible gratuitement et lorsque le pouvoir adjudicateur a déjà ces documents en sa possession.

Le DUME devra obligatoirement être utilisé au-dessus des seuils européens.

En-dessous de ces seuils, l'avant-projet de loi envisage de concilier le DUME et la déclaration implicite sur l'honneur belge de la manière suivante:

Moyens de preuve provisoires sous les seuils UE			
	DUME = déclaration formalisée et explicite	Déclaration implicite sur l'honneur = accès le plus déformalisé possible pour les OE	Documents
Procédure ouverte	peut être imposé par PA ; ** peut être utilisé par OE	s'applique d'office, sauf si le DUME est imposé ou si l'OE soumet un DUME	= la règle (*) pour ce qui n'est pas couvert par la DIH, sauf si le DUME est imposé ou si l'OE soumet DUME
Procédure négociée directe avec publication préalable			
Procédure restreinte	peut être utilisé par OE	PA peut l'utiliser	= la règle, sauf si OE utilise le DUME ou si le PA utilise la DIH
Procédure concurrentielle avec négociation			
Négociée sans publication préalable			
Dialogue compétitif			
Partenariat d'innovation			

* sauf si PA élargit l'application de la DIH aux éléments non couverts par Télémarc ou pour d'autres procédures (DIH = d'office d'application dans un certain nombre de procédures mais partiellement → ne concerne que certains motifs d'exclusion facultatif)

** Lien avec art 64, § 2 : pour pouvoir profiter de la faculté offerte par cette disposition, le PA doit imposer l'utilisation du DUME

Abréviations :

PA : pouvoir adjudicateur ;

OE : opérateur économique ;

DUME : document unique de marché européen ;

DIH : déclaration implicite sur l'honneur

3. Describe, cite and summarize the measures Belgium has taken or is planning to provide for the transparent publishing of all procurement decisions (including publishing the invitations to tender).

Actuellement

La publicité de toutes les décisions en matière de marchés publics est actuellement réglée aux articles 29 à 41 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics (en annexe).

Les articles 34 à 38 encadrent **la publicité européenne**. Celle-ci est organisée au moyen d'un avis de préinformation, d'un avis de marché et d'un avis d'attribution, publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* et au *Bulletin des adjudications*.

La publication d'un avis de préinformation n'est obligatoire que lorsque le pouvoir adjudicateur

souhaite recourir à la faculté de réduire le délai de réception des offres. Chaque marché à passer par adjudication, appel d'offres, procédure négociée avec publicité ou dialogue compétitif, doit par contre, toujours faire l'objet d'un avis de marché. Néanmoins, cette obligation n'est pas applicable aux marchés de services visés à l'annexe II, B, de la loi du 15 juin 2006, ni aux marchés fondés sur un accord-cadre. Enfin, chaque marché conclu, y compris après une procédure négociée sans publicité, doit faire l'objet d'un avis d'attribution de marché, envoyé dans les 48 jours suivant la conclusion du marché.

Les articles 39 à 41 ont trait à **la publicité belge** et s'appliquent aux marchés dont la valeur estimée est inférieure aux seuils européens. Celle-ci est toutefois limitée à l'avis de marché.

Ainsi, chaque marché à passer par adjudication, appel d'offres, procédure négociée avec publicité, procédure négociée directe avec publicité ou dialogue compétitif doit faire l'objet d'un avis de marché. En cas de procédure restreinte ou négociée avec publicité, l'avis de marché peut porter uniquement sur l'établissement d'une liste de candidats sélectionnés (la liste est valable pendant 3 ans et est fermée à de nouveaux candidats), ou sur l'établissement d'un système de qualification (dans lequel l'opérateur économique peut demander à tout moment d'être repris).

Les marchés passés en procédure négociée sans publicité sont dispensés de publicité, que leur montant estimé soit inférieur ou supérieur aux seuils de publicité européenne.

Pour de plus amples informations, il est renvoyé aux règles plus précises figurant dans l'arrêté.

Directives 2014/24/ et 25/UE

Dans le cadre de la transposition des nouvelles directives européennes, la Belgique s'alignera sur les dispositions prévues aux articles 48 à 52 de la directive 2014/24/UE. Elle souhaite en outre, en vue d'une plus grande harmonisation, renvoyer directement aux modèles d'avis prévus par le futur Règlement d'exécution de la Commission européenne établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 842/2011, plutôt que d'adapter ces modèles dans sa législation nationale.

4. Describe, cite and summarize the measures Belgium has taken or is planning to provide for sufficient time to potential tenders to prepare and submit their tenders.

Actuellement

Les règles concernant les délais **minimaux** pour le dépôt des demandes de participation et des offres figurent actuellement aux articles 42 à 49 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics (en annexe).

En fixant ces délais, le pouvoir adjudicateur doit tenir compte de la complexité du marché et du temps nécessaire à la préparation des offres.

Les délais de réception des offres doivent d'ailleurs être prolongés afin que chacun des participants concernés puisse prendre connaissance de toutes les informations nécessaires à l'établissement des offres :

- lorsque les offres ne peuvent être établies qu'après examen d'une documentation volumineuse, ou à la suite d'une visite des lieux, ou après consultation sur place de certains documents du marché ;
- lorsque, pour quelque raison que ce soit, les documents du marché, le document descriptif ou les renseignements complémentaires, bien que demandés en temps utile, n'ont pas été fournis dans les délais fixés aux articles 43 et 44 (voir annexe).

Des délais différents sont prévus selon que le marché doit être publié au niveau européen (article 46 et 47) ou belge (article 48 et 49). Des délais plus longs sont ainsi prévus pour la publicité européenne afin de garantir aux candidats et soumissionnaires de bénéficier du temps nécessaire pour préparer et soumettre leurs offres et demandes de participation.

Un tableau récapitulatif de ces délais figure en annexe.

Directive 2014/24/UE

Dans le cadre de la transposition de la directive 2014/24/UE, la Belgique a décidé d'uniformiser ces délais, tant en-dessous qu'au-dessus des seuils. En effet, les nouvelles directives européennes diminuant considérablement les délais minimaux de présentation des offres et des demandes de participation, il ne semble dès lors plus justifié de conserver deux systèmes différents.

Ci-dessous, un tableau récapitulatif des délais applicables aux principales procédures de passation figurant aux articles 27 à 31 de la directive 2014/24/UE et auxquels il est renvoyé pour de plus amples informations.

	Procédures ouvertes ⁴	Procédures restreintes ⁵ - Procédure concurrentielle avec négociations		Dialogue compétitif Partenariat d'innovation
	Offres	Demandes de participations	offres	Demandes de participations
Délais ordinaires	35 jours	30 jours	30 jours	30 jours
Délais en cas d'avis de préinformation ⁶	15 jours		10 jours	
Urgence	15 jours	15 jours	10 jours	
Moyens électroniques			- 5 jours	

5. Describe, cite and summarize the measures Belgium has taken or is planning to provide for transparent publishing of all procurement decisions including publishing the invitations to tender.

Il est renvoyé à la réponse de la question 3.

6. Describe, cite and summarize the measures Belgium has taken or is planning to establish procedures, rules and regulations for the review of the procurement process (including a system of appeal).

Actuellement

Il est renvoyé à la loi du 13 août 2011 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services (en annexe) qui transpose principalement les dispositions introduites par la directive 2007/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant les directives 89/665/CE et 92/13/CEE du Conseil en ce qui concerne l'amélioration de l'efficacité des procédures de recours en matière de passation des marchés publics, que l'on peut résumer comme suit : procédures rapides et efficaces de correction et de protection, annulation des décisions illégales y compris celles contenues dans les documents du marché, octroi de dommages et intérêts, balance des intérêts en présence, exécution efficace des décisions des instances de recours, délai de suspension ("standstill"), information précise des candidats concernés et soumissionnaires, absence d'effets des marchés passés en violation de certaines obligations imposées par les directives 2004/18/CE1 et 2004/17/CE2 et sanctions de substitution (abrégement de la durée du marché ou pénalités financières).

⁴ Adjudication et appel d'offres actuels.

⁵ Adjudication et appel d'offres actuels.

⁶ Moyennant certaines conditions.

En matière de signalement adéquat des cas de fraude, corruption, conflits d'intérêts et autres

irrégularités graves, il est renvoyé aux dispositions de l'article 29, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle qui prévoit que toute autorité constituée ou tout fonctionnaire ou officier public qui dans l'exercice de ses fonctions, a la connaissance d'un crime ou d'un délit sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au procureur du Roi.

Directives 2014/24/ et 25/UE

Dans le cadre de la transposition des nouvelles directives européennes, des dispositions seront

prévues en ce qui concerne l'obligation de transmettre un rapport de contrôle à la Commission

européenne, reprenant le résultat des opérations de contrôle par des instances compétentes de

l'application des règles relatives à la passation des marchés publics. Les résultats des opérations de contrôle seront également publiés.

7. Describe, cite and summarize the measures Belgium has taken or is planning to provide for a thorough selection of the personnel responsible for procurement (including screening procedures and a conflict of interest management system with declarations of interest and methods to resolve conflicts of interest) in particular cases.

Il est renvoyé à cet égard à la circulaire du 21 juin 2006 intitulée Marchés publics — Déontologie

Conflit d'intérêts. — Déclarations sur l'honneur du Service Public Fédéral Chancellerie du Premier Ministre et du Service Public Fédéral Budget et Contrôle de la Gestion (en annexe).

8. Describe, cite and summarize the measures Belgium has taken or is planning to put in place administrative practices promoting integrity in procurement (such as the rotation of personnel, debarment procedures, ...

Actuellement

1° Loi du 15 juin 2006 (en annexe)

L'article 8 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics vise à lutter contre les conflits d'intérêts en interdisant, en son paragraphe 1er, à tout fonctionnaire, officier public ou à toute autre personne liée à un pouvoir adjudicateur de quelque manière que ce soit, d'intervenir d'une façon quelconque, directement ou indirectement, dans la passation et l'exécution d'un marché public dès qu'il pourrait se trouver, soit personnellement, soit par personne interposée, dans une situation de conflit d'intérêts avec un candidat ou un soumissionnaire et ce, sans préjudice de l'application d'autres interdictions résultant d'une loi, d'un décret, d'une ordonnance, d'une disposition réglementaire ou statutaire.

Le paragraphe 2 de l'article précité présume l'existence d'un conflit d'intérêts et impose dès lors à la personne concernée de se récuser :

1° dès qu'il y a parenté ou alliance, en ligne directe jusqu'au troisième degré et, en ligne collatérale, jusqu'au quatrième degré, ou de cohabitation légale, entre le fonctionnaire, l'officier public ou la personne physique visée au § 1er et l'un des candidats ou soumissionnaires ou toute autre personne physique qui exerce pour le compte de l'un de ceux-ci un pouvoir de direction ou de gestion ;

2° lorsque le fonctionnaire, l'officier public ou la personne physique visée au § 1er est lui-même ou par personne interposée, propriétaire, copropriétaire ou associé actif de l'une des entreprises candidates ou soumissionnaires ou exerce, en droit ou en fait, lui-même ou par personne interposée, un pouvoir de direction ou de gestion.

L'article 8 précise en outre, en son paragraphe 3, que lorsque le fonctionnaire, l'officier public ou la personne physique ou morale visée au § 1er détient, soit lui-même, soit par personne interposée, une ou plusieurs actions ou parts représentant au moins cinq pour cent du capital social de l'une des entreprises candidates ou soumissionnaires, celui-ci a l'obligation d'en informer le pouvoir adjudicateur.

2° Circulaire du 5 mai 2014 — Marchés publics - Conflits d'intérêts — Mécanisme du tourniquet du Service Public Fédéral Chancellerie du Premier Ministre et du Service Public Fédéral Budget et Contrôle de la Gestion (en annexe)

La présente circulaire vise en particulier à réduire les risques de conflits d'intérêts qui résultent du mécanisme décrit à l'article 12, 2, e), de la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003 (M.B., 18 novembre 2008), que l'on désigne communément par la métaphore du tourniquet ('revolving doors').

A cette fin, elle propose de respecter un délai de non-intervention de 2 ans lorsqu'un fonctionnaire quitte un pouvoir adjudicateur pour rejoindre une entreprise qui souhaite décrocher un marché public auprès de ce même pouvoir adjudicateur et ce, chaque fois qu'un lien direct existe entre les nouvelles activités et les précédentes activités exercées en tant que fonctionnaire.

Ce mécanisme du tourniquet renvoie plus particulièrement à la situation dans laquelle une personne physique qui dans un passé récent, soit comme collaborateur interne (dans un lien de subordination ou non), soit comme collaborateur externe (comme indépendant ou comme membre du personnel d'une entreprise ou d'un autre pouvoir adjudicateur), a travaillé au sein d'un pouvoir adjudicateur et qui ultérieurement, soit comme membre du personnel d'une entreprise ou d'un autre pouvoir adjudicateur (dans un lien de subordination ou non), soit comme indépendant ou via une SPRL-U, intervient dans le cadre d'un marché public passé par le pouvoir adjudicateur, pour lequel elle a travaillé dans le passé.

Il convient de préciser à cet égard que le fait « d'intervenir dans le cadre d'un marché public » peut se rapporter tant à des opérations concernant la procédure de passation d'un marché public (rédaction et introduction d'une demande de participation ou d'une offre, participation à des négociations,...) qu'à des opérations dans le cadre de l'exécution de la totalité ou d'une partie du marché. Il ne sera toutefois question de tourniquet que lorsqu'un lien direct existe entre les précédentes activités que la personne en question a prestées pour le pouvoir adjudicateur et ses activités dans le cadre du marché.

Afin de garantir l'objectif poursuivi, cette circulaire invite les pouvoirs adjudicateurs à insérer, dans leurs documents du marché (en particulier, selon le cas, dans l'avis de marché et/ou dans le cahier spécial des charges), plusieurs clauses standards suivant le stade de la procédure (sélection, attribution), telle que la clause suivante pour les procédures qui se déroulent en une seule phase :

« Dans le cadre de la lutte contre les conflits d'intérêts, en particulier afin d'éviter le mécanisme du tourniquet ('revolving doors'), tel que défini dans la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations Unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003, le

soumissionnaire s'abstient de faire appel à un ou plusieurs anciens collaborateurs (internes ou externes) de [nom du pouvoir adjudicateur], dans les deux ans qui suivent son/leur démission, départ à la retraite ou tout autre type de départ de [nom du pouvoir adjudicateur], d'une quelconque manière, directement ou indirectement, pour l'élaboration et/ou l'introduction de son offre ou toute autre intervention dans le cadre de la procédure de passation, ainsi que pour certaines tâches à réaliser dans le cadre de l'exécution du présent marché.

La disposition qui précède ne s'applique toutefois que lorsqu'un lien direct existe entre les

précédentes activités prestées pour le pouvoir adjudicateur par la ou les personnes concernée(s) et ses/leurs activités dans le cadre du présent marché.

Toute infraction à cette mesure pouvant être de nature à fausser les conditions normales de la

concurrence est passible d'une sanction conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (ou, pour un marché dans les domaines de la défense et de la sécurité, de l'article 10 de la loi du 13 août 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité). Concrètement, cette sanction consiste, selon le cas, soit à écarter l'offre, soit à résilier le marché ».

9. Describe, cite and summarize the actions which Belgium considers to be required to strengthen or to improve the measures described above?

Directives 2014/24/ et 25/UE

Dans le cadre de la transposition des nouvelles directives européennes, la Belgique entend renforcer la lutte contre les conflits d'intérêts :

1° en donnant une base légale aux dispositions relatives au mécanisme du tourniquet ('revolving doors') visées sous 9. ;

2° en permettant au pouvoir adjudicateur d'exclure un candidat ou soumissionnaire lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts par d'autres mesures moins intrusives (motif d'exclusion facultatif prévu à l'article 57.4 de la directive 2014/24/UE).

10. Describe, cite and summarize the specific challenges which Belgium might be facing in respect (to strengthen or to improve) measures described above (examples: challenges in developing the legislative framework, implementation challenges, financial challenges, communication challenges, ...)

Cf 9.

11. Describe, cite and summarize the coordination challenges between government agencies responsible for integrity in procurement and the management of public finances (and other bodies)

12. Describe, cite and summarize the communication challenges between government bodies, agencies responsible for integrity in procurement and management of public finances and the business community.

13. Describe, cite and summarize the financial challenges with respect to maintaining sufficient and consistent funding for government bodies and other government agencies responsible for integrity in procurement.

14. Does Belgium require technical assistance in relation to the measures described? If so, specify the forms of technical assistance that would be required.

La Belgique n'a pas sollicité l'aide de l'UNCAC pour la mise en oeuvre des mesures susvisées.